



■ **République Française**
Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Ville de Creil

■ **Arrêté du maire – N°SGA-AR-2024-047**
Arrêté de mise en sécurité imminente – 36
Avenue Jules Uhry à Creil (60100) – Parcelle
XA 45

Le Maire de Creil,

■ **Visas :**

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L511-1 à L511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;
- Vu le rapport du 13 février 2024 établi par les services municipaux de la commune concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation, en raison des désordres identifiés sur l'immeuble sis 36 avenue Jules Uhry

■ **Considérant :**

Qu'il ressort des constats effectués par les services municipaux que :

- Des morceaux d'enduit de ciment de l'immeuble sis 36 Avenue Jules Uhry à Creil se désolidarisent ;
- Ces morceaux peuvent chuter sur la cour se situant derrière l'immeuble sis 47 rue Jules Juillet ;
- Ces désordres portent atteinte à la sécurité des personnes, notamment celle des occupants de l'immeuble sis 47 rue Jules Juillet à Creil ;
- Des mesures conservatoires doivent être prises en vue de garantir la sécurité des personnes.

■ **Arrête :**

Article 1 : La SCI M.E.D représentée par Monsieur Ahmet KAZIK et domiciliée au 3 Allée Paul Verlaine à 60180 Nogent sur Oise est mise en demeure en sa qualité de propriétaire, **dans un délai de 7 jours à compter de la date de notification du présent arrêté**, de prendre toutes mesures pour garantir la sécurité des occupants de l'immeuble sis 47 rue Jules Juillet en purgeant les éléments instables du mur situé en limite de parcelle.

Article 2 : Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté ces travaux dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et à ses frais.

Article 3 : La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectuée par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complété réalisation des travaux.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie.

Article 7 : Le présent arrêté est transmis au Préfet du Département de l'Oise ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

Envoyé en préfecture le 19/02/2024

Reçu en préfecture le 19/02/2024

Publié le 19/02/2024

ID : 060-216001743-20240219-AR_2024_047-AR



Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier à AMIENS (80011 cedex 01) dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Monsieur le Commissaire Central, chef de la circonscription de sécurité publique de Creil, Madame la Directrice des services techniques de la mairie de Creil, Monsieur le Directeur de la tranquillité publique, Madame la Cheffe de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Creil, le 15 Février 2024

Jean-Claude VILLEMMAIN



Date de notification : **19 FEV. 2024**

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : **19 FEV. 2024**